

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

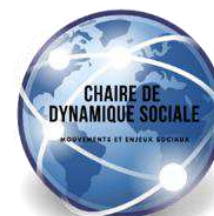
MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MARS - AVRIL 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°148
Mars - Avril 2026



SOMMAIRE

- Sylvain Shomba Kinyamba, Régine Nambuwa Bila Lenge, *Les rapports de genre et les dynamiques économiques au sein du ménage : le pillage de l'époux au travers de son statut de pourvoyeur à Kinshasa*.....1
- Dieudonné Mabele Akambu, *Actualité et légitimité de la pensée politique de Hannah Arendt en Afrique. Le besoin de comprendre*.....11
- Herman Umba Jimmy, *Vers une convention sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Pour quelles perspectives des réformes en droit positif Congolais ?*17
- Edgar Emungu Okende, Kléber Mwalaba, *Concentration du secteur bancaire, intermédiation financière et stabilité du système : une analyse économétrique et structurelle du cas de la RD Congo 2021 à 2023*.....27
- Guelor Manzita Don de Dieu, *Pouvoir constitutionnel de détention reconnu aux officiers de police judiciaire en RD Congo : lorsque la garde à vue se transforme en garde en vue, garde à vie, impliquant la nécessité d'une garde en vie*.....38
- Joël Mue Ntsina, Léon Mbadu Khonde, Clarisse Botungu Moloto, *Efficacité interne qualitative de l'enseignement spécial dispensé aux personnes vivant avec handicap. Enquête menée au centre de formation professionnelle Koli Elombe*.....48
- Anastasie Rugemaninzi Kadjuru, *Diagnostic stratégique et redressement structurel des entreprises du portefeuille en RD Congo. Regards sur les stratégies et les réformes*.....55
- Christian Atukumbusa Tulengi, Guylord Kakenza Kitumba, Rida Kutunga Nijikap, *Antécédents familiaux et compétences entrepreneuriales : une analyse du domaine « ressources » du modèle EntreComp en contexte universitaire congolais*.....64
- Ezekiel Kipey Ezekiel Glodie Mamboti Mukwasandi, Papy-Ferdinand Kimuanga Eyambo, *Défis et contraintes à l'entrepreneuriat agricole en République Démocratique du Congo : une analyse à travers le Business Model GRP*.....71
- Ikade Ilunga Bukasa, *La réglementation de la concurrence en RD Congo. Entre modernité normative et déficit d'effectivité. Analyse critique de la loi-organique n°18-020 du 9 juillet 2018*.....79
- Charles Masuwa Masuwa, Stéphane Kikanda Kamango, Clément-Duxin Mvumbi Ntedika, *Dilemme structurel de l'économie congolaise et ses minerais*.....87
- Paul Oleko w'Oleko, *Problématique du contrôle mixte de la cour des comptes et de l'inspection générale des finances*.....93
- Georgin Mutemuni Chancard, *Suspension du contrat de travail en cas d'appel ou rappel sous le drapeau en droit congolais*.....101
- Aaron Djengo Imponga, *Le régime juridique de l'interprétation de la constitution en droit positif congolais : analyse et perspectives de rationalisation*.....111
- Jean-Pierre Ntal Onim, Emmanuel Mukundi Nyembo Kahumba, *Libéralisation financière et enjeux de développement des pays les moins avancés : une application à l'économie congolaise*.....120
- Man David Kiala T'Sinda, Jean-Pierre Khonde Mabiala, *Dette extérieure et dynamique de croissance économique en République Démocratique du Congo : analyse empirique par effets seuils*.....135
- Jacky Cidibi Cimanga, *L'établissement de la filiation paternelle à l'aune des techniques de Procréation Médicalement Assistée : cas de l'insémination artificielle avec tiers-donneur*.....142

– Démiguel Maketama Malonda, <i>Enquête préalable à la concession sur les terres rurales : regard critique sur la réforme foncière de 2025</i>	151
– Joseph Weloli Bolosambe, <i>Le seuil de représentativité judiciairement octroyé et la problématique de l'attribution des sièges. L'expertise électorale à l'épreuve de la décision sous l'arrêt RCE 00437/DN-CR</i>	161
– Lionel Basila Bofaya, <i>Dilemme d'une sécurité durable dans la partie est de la RD Congo : essai d'une théorie des stratégies multidimensionnelles</i>	168
– Fiston Ituba, <i>L'urgence budgétaire à l'épreuve du droit comparé africain : le cas de la République Démocratique du Congo</i>	175
– Julien Nshimba Mpiana, <i>Politiques éducatives et marginalisation structurelle des peuples autochtones pygmées en RD Congo : entre inclusion proclamée et exclusion vécue</i>	180
– Denise Siwako Situka, Josué Ozowa Latem, <i>Impact des relations dysfonctionnelles du couple sur la santé mentale de la femme enceinte</i>	188
– Landry Amani Miruho, <i>L'anachronisme de la responsabilité civile pour fait d'autrui en droit congolais : vers une adaptation aux mutations socio-culturelles contemporaines</i>	193
– Serge Kisweso N'sende N'sende, <i>Corruption électorale à Kinshasa : analyse de la légitimation collective lors de la campagne électorale de 2023</i>	200
– Christian Bule Widi, Christ-Vie Ngoy Bolinda, <i>Le tourisme culturel et la préservation des écosystèmes : vers un équilibre durable ?</i>	210
– Seraphin Lualaba Kitenge, <i>Déterminants du taux de change dans une économie dollarisée : vérification empirique par le modèle ARDL de la RD Congo</i>	217
– Serge Mbemba N'tumbu, Adélard Bulemba Kafula, <i>Question de perception des charges ménagères par les hommes de Kasongo-Lunda : esquisse sur le genre</i>	223
– Matthieu Lukusa Lufukona, <i>L'état civil, fondement juridique de la citoyenneté en RD Congo</i>	230
– Peter Tshimanga Tshimanga, <i>La résolution du contrat de vente en droit OHADA : entre recul et avancée significative</i>	238
– Georgin Mutemuni Chancard, <i>Paradigme de l'ancrage juridique et institutionnel de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques (ARECOMS) en RD Congo</i>	244
– Matthieu Lukusa Lufukona, <i>La modernisation juridique et numérique de l'état civil en République Démocratique du Congo : enjeux, défis et perspectives de réforme</i>	250
– Kléber Mwalaba, Christian Mulenda Nge, <i>La cohérence des fonds de garantie en RD Congo : entre flou conceptuel et efficacité fonctionnelle. Une analyse économétrique pour les gestionnaires financiers</i>	257
– Nelson Lothape Madimbo, <i>Pertinence, efficacité et mise en œuvre effective de la loi n°15/025 relative aux baux à loyer non professionnels : analyse empirique dans la commune de Kintambo</i>	268
– Benoît Lukusa Kanku, Jacques Ntsha Nganziala, <i>Opérationnalité du management de temps pour la performance des structures sanitaires du niveau périphérique en RD Congo. Cas de l'hôpital central militaire et de la police nationale congolaise ville de Kinshasa</i>	281
– Dieu merci Mindani Kubaye, Matthieu Tshabola Mbuyi, <i>La non-installation des tribunaux administratifs en RD Congo : analyse du vide juridique transitoire et enjeux pour l'effectivité de l'État de droit</i>	288
– Joséphat Tshianda Kapinga, Jeanne Nyakato Beangere, Bernadette Muisaka Kamono, <i>Comportements relationnels des élèves de Kinshasa en situation d'échec scolaire : observations des enseignants en milieu scolaire</i>	296
– Fidèle Mayenge Yuma, <i>Réflexion sur la légitimité des élus pendant la période de glissement en RD Congo</i>	301
– Daniel Furaha Uma, <i>Exploitation forestière, diversification économique et réduction de la vulnérabilité des ménages : une approche logistique</i>	309

- Glody Lekiar Bentshura, *L'interprétation créatrice du juge administratif congolais*.....318
- Gérard Mulimbi Kasongo, *Déterminants clés de succès associés aux différentes phases du cycle de vie d'une PME dans le contexte de pays en développement. Cas de la RD Congo : une analyse exploratoire*326
- Moïse Mussa Kabwankubi, *Impact de l'évasion fiscale sur la mobilisation des recettes publiques en RD Congo. Une analyse empirique par le modèle de Régression multiple et implication de politique économique*.....344
- Olivier Tombe Tombe, Hervé Matunguna Kwilu, Norbert Musanga Amisi, *Choix et participation des jeunes kinois au secteur non formel de l'éducation : analyse empirique dans la commune de Lemba (Kinshasa, RDC)*355
- Serge Lokokie Ikongansamo, Joseph Mwina Kiangebeni, *Pratiques managériales et croissance des moyennes entreprises implantées dans le district de Lukunga*.....365

L'URGENCE BUDGETAIRE À L'ÉPREUVE DU DROIT COMPARÉ AFRICAIN : le cas de la République Démocratique du Congo

par

Fiston ITUBA

Apprenant, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Le présent article examine le régime juridique des dépenses publiques d'urgence en République Démocratique du Congo à la lumière du droit budgétaire comparé africain. Il met en évidence une faiblesse structurelle du cadre normatif congolais, caractérisée par l'absence de définition légale précise de l'urgence budgétaire, l'inexistence de critères cumulatifs contraignants et l'insuffisance des mécanismes de contrôle préalable. Cette lacune favorise une interprétation extensive de la notion d'urgence et un recours récurrent aux procédures dérogatoires, au détriment de la discipline budgétaire et de la transparence financière.

L'étude adopte une méthodologie articulant analyse documentaire des textes juridiques, examen des rapports officiels, notamment ceux de la Cour des comptes, et approche comparative fondée sur les expériences du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Bénin et du Maroc. Cette comparaison révèle que ces États ont progressivement instauré des cadres juridiques plus rigoureux reposant sur des critères cumulatifs tels que l'imprévisibilité, la gravité, l'indispensabilité immédiate, la limitation temporelle de l'exécution et l'exigence d'un contrôle financier préalable.

À partir de ces constats, l'article préconise une réforme structurelle du droit budgétaire congolais. Elle serait fondée sur une définition restrictive et cumulative de l'urgence, l'établissement d'une liste exhaustive des situations admissibles, la consécration d'exclusions expresses et le renforcement du contrôle a priori et a posteriori. Une telle évolution contribuerait à consolider l'État de droit financier, à renforcer la responsabilité budgétaire et à aligner la République Démocratique du Congo sur les standards régionaux et internationaux de bonne gouvernance financière.

Mots-clés : urgence budgétaire, discipline budgétaire, finances publiques, encadrement juridique, contrôle financier, droit comparé africain, gouvernance.

Abstract

This article examines the legal framework governing emergency public expenditures in the Democratic Republic of Congo through the perspective of comparative African budgetary law. It highlights a structural weakness in the Congolese normative system, characterized by the absence of a precise legal definition of budgetary emergency, the lack of binding cumulative criteria, and insufficient prior financial control mechanisms. This regulatory gap encourages an expansive interpretation of emergency procedures and recurrent reliance on derogatory mechanisms, thereby undermining fiscal discipline and financial transparency.

The study relies on a combined methodological approach including documentary analysis of legal texts, review of official reports – particularly those issued by the Court of Auditors – and a comparative analysis of the legal frameworks implemented in Senegal, Côte d'Ivoire, Benin, and Morocco. The comparative findings demonstrate that these countries have progressively established stricter legal regimes based on cumulative criteria such as unpredictability, seriousness, immediate necessity, time-limited execution, and mandatory prior financial oversight.

Based on these observations, the article advocates for a structural reform of Congolese budgetary law, centered on a restrictive cumulative definition of emergency, the adoption of an exhaustive list of admissible situations, the explicit establishment of exclusion clauses, and the strengthening of both ex ante and ex post financial control mechanisms. Such reforms would contribute to reinforcing fiscal responsibility, enhancing transparency, and aligning the Democratic Republic of Congo with regional and international standards of sound public financial governance.

Keywords : budgetary emergency, fiscal discipline, public finance, legal framework, financial oversight, African comparative law, governance.

INTRODUCTION

Le droit budgétaire moderne repose sur une architecture normative fondée sur la légalité, la prévisibilité et le contrôle démocratique de la dépense publique. Les principes d'annualité, d'universalité, de spécialité et de sincérité traduisent une exigence fondamentale : soumettre l'action financière de l'État à l'autorisation parlementaire et à un encadrement juridique strict. Dans cet édifice, l'exception occupe une place marginale et provisoire. Elle ne saurait constituer un mode ordinaire de gouvernement sans altérer la substance même de l'État de droit financier.

Or, la problématique des dépenses publiques d'urgence révèle une tension conceptuelle profonde entre normativité et nécessité. Cette tension trouve un écho théorique dans la doctrine de l'« état d'exception » développée par Carl Schmitt, pour qui est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle. Transposée au champ budgétaire, cette perspective interroge la capacité du pouvoir exécutif à s'affranchir

temporairement des procédures ordinaires au nom de la nécessité. Giorgio Agamben, prolongeant cette analyse, met en lumière le risque d'une normalisation progressive de l'exception, susceptible de devenir un paradigme de gouvernement. Appliquée aux finances publiques, cette réflexion soulève une interrogation déterminante : lorsque le recours aux procédures d'urgence devient fréquent, ne risque-t-on pas d'installer une « exception budgétaire permanente » au cœur même de la gestion publique ?

En République Démocratique du Congo, cette problématique revêt une dimension particulière. La loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ne définit pas explicitement l'urgence budgétaire et n'en précise ni les critères constitutifs ni les limitations temporelles. Ce silence normatif ouvre un espace d'interprétation extensif, favorisant un usage récurrent des mécanismes dérogatoires. Les observations formulées par la Cour des comptes suggèrent que ces procédures, conçues comme exceptionnelles, tendent à s'inscrire dans la pratique administrative ordinaire, au risque d'affaiblir la discipline budgétaire et la transparence financière.

Sur le plan méthodologique, la présente étude adopte une démarche analytique et comparative. Elle repose, d'une part, sur une analyse doctrinale et normative des textes juridiques congolais relatifs aux finances publiques et, d'autre part, sur un examen critique des rapports de contrôle budgétaire, notamment ceux de la Cour des comptes. Cette approche est complétée par une étude comparative des cadres juridiques sénégalais, ivoirien, béninois et marocain, afin d'identifier les standards régionaux d'encadrement de l'urgence budgétaire. L'ensemble est éclairé par un cadre théorique inspiré des théories contemporaines de l'état d'exception, permettant de situer l'urgence budgétaire à l'intersection du droit, de la souveraineté et de la gouvernance financière.

Dès lors, la question centrale de cette recherche peut être formulée en ces termes : le régime congolais des dépenses d'urgence traduit-il une simple souplesse procédurale ou révèle-t-il une fragilité structurelle de l'État de droit financier ? Autrement dit, comment juridiquement encadrer l'exception afin qu'elle demeure conforme à sa nature provisoire et strictement nécessaire ?

Le présent article s'attachera, d'une part, à démontrer la nécessité d'une redéfinition restrictive et cumulative de la notion d'urgence budgétaire et, d'autre part, à proposer un encadrement normatif rigoureux du périmètre des procédures dérogatoires, condition indispensable à la consolidation d'un État de droit financier effectif en République Démocratique du Congo.

I. LA NÉCESSAIRE RESTRICTION JURIDIQUE DE LA NOTION D'URGENCE

En l'absence d'une définition légale explicite, la notion de dépense d'urgence fait l'objet d'interprétations extensives, permettant d'éluder les procédures budgétaires de droit commun¹. Cette plasticité conceptuelle favorise un recours excessif aux mécanismes dérogatoires et fragilise la discipline budgétaire.

Il apparaît dès lors indispensable d'introduire une définition normative rigoureuse de l'urgence budgétaire, reposant sur des critères cumulatifs tels que l'imprévisibilité, la gravité du préjudice encouru et l'impossibilité de différer la dépense². Ces exigences sont largement consacrées par le droit budgétaire comparé africain.

En effet, dans plusieurs États africains, notamment au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Bénin, ces critères sont intégrés dans les règlements généraux sur la comptabilité publique et font l'objet de contrôles préalables obligatoires³.

À l'inverse, la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques en République démocratique du Congo demeure silencieuse quant à la qualification juridique des dépenses d'urgence, laissant subsister un vide normatif préoccupant⁴.

Face à cette lacune, l'adoption d'une définition légale restrictive s'impose, limitant strictement le recours à l'urgence aux seules situations réunissant simultanément les critères d'imprévisibilité, de gravité et de non-différabilité.

¹ KASONGO LUKUSA K., « Les procédures dérogatoires en droit budgétaire congolais », in *Revue congolaise de droit public*, n°7, 2017, p. 113.

² MUKADI BONYI M., *La gouvernance des finances publiques en RDC*, PUC, Kinshasa, 2016, p. 42.

³ Décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant RGCP (Sénégal) ; Décret n° 2014-571 du 7 octobre 2014 portant RGCP (Bénin).

⁴ République Démocratique du Congo, Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Dans cette perspective, à l'instar des pratiques observées au Bénin ou en Côte d'Ivoire, il conviendrait d'établir une liste limitative des situations pouvant être légalement qualifiées d'urgentes, comprenant notamment :

- les catastrophes naturelles et calamités publiques ;
- les épidémies et urgences sanitaires majeures ;
- les atteintes graves à l'ordre public ;
- les menaces immédiates à la sécurité ou à la défense nationale.

Un tel encadrement normatif constitue une condition préalable essentielle à la réduction effective du recours abusif aux procédures exceptionnelles.

L'expérience sénégalaise illustre cette approche rigoureuse. Le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique définit l'urgence, en son article 47, comme toute dépense à la fois imprévisible et indispensable, dont le report entraînerait un préjudice grave pour l'État ou la population.

Cette définition est précisée par la circulaire n° 02/PM/CAB du 15 janvier 2016, qui identifie trois critères cumulatifs : l'imprévisibilité, l'indispensabilité et l'exigence de célérité, excluant toute possibilité d'attente d'une loi de finances rectificative.

En Côte d'Ivoire, l'instruction n° 001/MEF/CAB du 15 janvier 2015 introduit un critère temporel supplémentaire, en disposant que toute dépense d'urgence doit être exécutée dans un délai maximal de trente jours à compter de son autorisation, au-delà duquel elle perd son caractère exceptionnel.

Au Bénin, le décret n° 2014-571 du 7 octobre 2014 portant RGCP subordonne l'exécution des dépenses d'urgence à un avis motivé du contrôleur financier, attestant que les critères requis sont effectivement réunis.

Le Maroc adopte une approche légèrement différente : le dahir de 2015 ne retient que deux critères, à savoir l'imprévisibilité et l'urgence absolue, tout en imposant un avis préalable du contrôleur d'État et un délai d'exécution plafonné à quarante-cinq jours.

En République démocratique du Congo, la situation demeure particulièrement préoccupante. La loi de 2011 ne prévoit ni critères juridiques précis, ni avis obligatoire d'une autorité de contrôle, ni délai d'exécution encadrant les dépenses d'urgence. Ce déficit normatif favorise les pratiques abusives et entretient une gestion budgétaire peu transparente.

Ce constat plaide en faveur d'une réforme ambitieuse du cadre juridique congolais, visant à aligner les pratiques nationales sur les standards régionaux en matière de discipline budgétaire.

La comparaison régionale met explicitement en évidence cet écart :

- au Sénégal, l'urgence repose sur trois critères cumulatifs définis par le RGCP de 2011, avec un contrôle préalable obligatoire ;
- en Côte d'Ivoire, un critère temporel et une autorisation ministérielle préalable renforcent le dispositif, avec un délai d'exécution limité à trente jours ;
- au Bénin, les mêmes critères sont assortis d'un avis obligatoire du contrôleur financier et d'un délai maximal de soixante jours.

II. L'ENCADREMENT JURIDIQUE RIGoureux DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DES PROCÉDURES D'URGENCE

La clarification normative de la notion d'urgence, combinée à la détermination exhaustive des hypothèses pouvant y donner lieu, constitue un rempart essentiel contre les dérives liées au recours aux dépenses publiques exceptionnelles⁸.

À l'opposé, l'absence de délimitations juridiques explicites, notamment sous la forme de listes d'exclusion formellement établies, ouvre la voie à une utilisation extensive et parfois opportuniste des mécanismes dérogatoires. Les constats opérés par la Cour des comptes dans ses rapports récents illustrent cette tendance, en mettant en évidence un usage disproportionné et insuffisamment justifié des procédures dites d'urgence⁹.

Dans une perspective de rationalisation et de sécurisation juridique de l'exécution budgétaire, il apparaît dès lors indispensable de doter l'ordonnancement juridique d'un socle normatif précis, impératif et contraignant. Celui-ci définirait strictement les conditions d'activation des procédures exceptionnelles, tout en proscrivant explicitement les usages détournés.

À cette fin, l'introduction, au sein de la législation budgétaire, de deux dispositions complémentaires est envisagée : (A) l'établissement d'une liste exhaustive des situations pouvant légitimement fonder une procédure d'urgence et (B) la consécration d'une liste d'exclusions expresses.

A. Énumération exhaustive des situations constitutives d'une urgence budgétaire

La détermination rigoureuse de la notion d'urgence constitue la première ligne de défense contre l'arbitraire administratif, tandis que l'énumération limitative des cas admissibles réduit significativement les marges d'interprétation discrétionnaire.

Il est ainsi proposé que seules quatre catégories de circonstances, clairement identifiées et objectivement vérifiables, puissent justifier une dérogation aux règles budgétaires de droit commun. Il s'agit notamment :

- des cas de force majeure, incluant les catastrophes naturelles, les crises sanitaires reconnues par l'Organisation mondiale de la santé ou par les autorités sanitaires nationales compétentes, les atteintes graves à l'ordre public, ainsi que les menaces caractérisées pesant sur la sécurité nationale ;
- des défaillances techniques majeures, entendues comme des pannes critiques affectant des infrastructures stratégiques ou vitales (installations énergétiques, réseaux hydrauliques, systèmes de communication essentiels), susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des populations ;
- des obligations internationales à caractère impératif, résultant notamment d'engagements conventionnels souscrits par la République démocratique du Congo ou de décisions contraignantes émanant d'organisations internationales ou régionales ;
- de la nécessité d'assurer la continuité des services publics essentiels, lorsque l'urgence vise à prévenir l'interruption imminente d'un service fondamental — notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation ou de la sécurité — dans l'attente d'une régularisation par le biais d'un budget rectificatif.

Cette catégorisation s'inscrit dans la lignée des standards observés dans plusieurs ordres juridiques comparés, notamment au Bénin (décret portant Règlement général sur la comptabilité publique de 2014) et en France, où la notion d'urgence budgétaire repose sur des critères objectifs, cumulatifs et strictement encadrés.

B. Détermination explicite des exclusions applicables aux procédures dérogatoires

En complément de cette liste positive, il s'avère tout aussi déterminant de consacrer, de manière explicite, les hypothèses dans lesquelles le recours aux procédures d'urgence est juridiquement proscrit. À ce titre, sont notamment exclues les :

- dépenses relevant du fonctionnement ordinaire des administrations publiques ;
- rémunérations, salaires et avantages assimilés, sauf lorsqu'une menace avérée pèse sur la continuité du service public ;
- frais de mission, de représentation ainsi que les dépenses dites de souveraineté dépourvues de lien direct avec une situation d'urgence ;
- investissements déjà programmés et autorisés dans la loi de finances initiale ;
- subventions accordées aux entreprises publiques, en dehors des cas stricts de force majeure ;
- règlements financiers résultant d'engagements contractuels antérieurs.

Cette approche duale — combinant une définition positive des cas admissibles et une exclusion négative des usages prohibés — contribue à renforcer la discipline budgétaire et à endiguer les pratiques déviantes constatées dans l'exécution des finances publiques.

À cet égard, le rapport de la Cour des comptes publié en 2019 souligne avec acuité la nécessité d'une telle réforme. Sur les 1 247 dépenses qualifiées d'urgentes examinées au titre de l'exercice 2018, 82,3 % ne correspondaient à aucune situation véritablement exceptionnelle et auraient, en conséquence, été écartées sous l'empire de ce nouveau cadre normatif.

CONCLUSION

L'analyse conduite met en évidence un déséquilibre structurel au sein du droit budgétaire congolais : l'exception tend à devenir la règle en matière d'exécution des dépenses publiques. L'absence de critères normatifs précis, combinée à l'inexistence de délais d'exécution stricts et de contrôle préalable obligatoire,

favorise un recours extensif aux procédures d'urgence, compromettant ainsi la transparence, la responsabilité financière et la crédibilité de la gestion publique.

L'étude comparative démontre qu'une régulation rigoureuse de l'urgence budgétaire est non seulement possible, mais déjà opérationnelle dans plusieurs États africains. Les expériences du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Bénin et du Maroc attestent que l'encadrement juridique strict — fondé sur des critères cumulatifs, un contrôle préalable et des limitations temporelles — constitue un levier efficace de discipline budgétaire.

Dès lors, la réforme du cadre congolais ne saurait se limiter à une simple clarification terminologique. Elle doit s'inscrire dans une dynamique plus large de modernisation des finances publiques, intégrant :

- la consécration légale d'une définition cumulative et restrictive de l'urgence budgétaire ;
- l'établissement d'une liste exhaustive des situations admissibles ;
- l'adoption de clauses d'exclusion explicites ;
- l'obligation d'un avis préalable du contrôleur financier ;
- la fixation de délais d'exécution strictement encadrés ;
- un renforcement du contrôle a posteriori par la Cour des comptes.

Au-delà de l'aspect technique, cette réforme revêt une portée institutionnelle majeure : elle participe à la consolidation de l'État de droit financier, à la restauration de la confiance publique et à l'amélioration de la crédibilité internationale de la République Démocratique du Congo en matière de gouvernance budgétaire.

Ainsi, l'encadrement juridique de l'urgence budgétaire apparaît non comme une contrainte administrative supplémentaire, mais comme une condition essentielle d'une gestion publique responsable, transparente et conforme aux principes contemporains de gouvernance financière rigoureuse.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *Journal officiel de la RDC*, 52^e année, Kinshasa, 5 février 2011, numéro spécial.
- Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, in *Journal officiel de la RDC*, 52^e année, numéro spécial, 25 juin 2011.
- Décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique, in *Journal officiel de la République du Sénégal*.
- Décret n° 2014-571 du 7 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique, in *Journal officiel de la République du Bénin*.
- Instruction n° 001/MEF/CAB du 15 janvier 2015 relative aux procédures de dépenses d'urgence du ministère de l'Économie et des Finances, in *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire*.

II. Ouvrages

- JÈZE, G., *Cours de finances publiques*, Librairie générale de droit et de jurisprudence (LGDJ), Paris, 1936.
- MBATA BETUKUMESU, M., *Méthodologie de la recherche juridique*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2014
- MUKADI BONYI, M., *La gouvernance des finances publiques en République démocratique du Congo*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2016.
- NDIAYE, S. Y., *Droit budgétaire sénégalais*, L'Harmattan, Paris, 2015.

III. Autres sources

- COUR DES COMPTES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Rapport général – Exercice 2019, Kinshasa, 2019.
- KASONGO LUKUSA, K., « Les procédures dérogatoires en droit budgétaire congolais », in *Revue congolaise de droit public*, n° 7, Kinshasa, 2017.
- ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE), *Principes de bonne gouvernance budgétaire*, Éditions OCDE, Paris, 2015.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

